



## **COMITE SYNDICAL DU 24 MAI 2023– 18 heures 00**

Salle Xiberoa – Siège de Bil Ta Garbi

### **COMPTE RENDU**

#### **PRESENTS :**

Mmes Martine BISAUTA, Laurence HARDOUIN, Chantal KEHRIG COTTENCON, Carole IRIART BONNECAZE, MM Michel THICOIPE, Cédric CROUZILLE, Pierre ESPILONDO, Yves BUSSIRON, Michel IBARRA, Jean-Paul BIDART, Bernard ELHORGA, Philippe DELGUE, Philippe ELISSALDE, Daniel ARRIBERE, Lionel SEVILLA (suppléant de Mme DEQUEKER)

#### **EXCUSES :**

Mmes Maitena CURUTCHET, Sandrine DARRIGUES, Valérie DEQUEKER, Capucine DECREME, MM Gérard COURCELLES, Arnaud FONTAINE, Mathieu KAYSER, Jean -Robert LATAILLADE, Jean-Claude LARCO,

### **Résolution n°1 : Motion contre la « fausse » consigne des plastiques**

Les discussions au niveau français (concertation lancée par le Ministère le 30 janvier) et européen (projet de règlement sur les emballages) sur la consigne pour recyclage des bouteilles plastique sont en cours.

Pour mémoire, le contexte réglementaire générateur de cette concertation est le suivant :

La directive européenne « plastique à usage unique » impose sur proposition de certaines multinationales de la boisson, un taux de collecte des bouteilles en plastique de 75 % à horizon 2025 et de 90 % à horizon 2029.

La Loi AGECE qui prévoyait au départ la mise en place de la « consigne » pour recyclage des bouteilles plastique a finalement, sous l'effet de la mobilisation des collectivités, d'associations de consommateurs et d'ONG environnementales, a introduit des objectifs de réemploi et de division par deux des bouteilles à usage unique, ainsi qu'une « clause de revoyure » en 2023 sur la consigne pour recyclage avec trois engagements des acteurs pour privilégier un scénario sans consigne :

- La généralisation de l'extension des consignes de tri. Ce point relevant des collectivités a été respecté.
- La généralisation progressive d'une collecte sélective hors foyer. Ce point relevant de l'État et de CITEO n'a pas été enclenché à part quelques expérimentations.
- La mise en place d'un dispositif de responsabilité élargi des producteurs sur la bouteille de restauration et sur la bouteille consommée dans le cadre professionnel et non collectée par le service public : ce dispositif a été reporté de 2 ans par le gouvernement et n'est toujours pas opérationnel en 2023.

Les associations de collectivités réunies ont réaffirmé leur opposition au projet en amont du démarrage des réunions régionales de concertation. Ce projet avait déjà fait l'objet d'importants débats en 2019 et largement mobilisé les associations d'élus opposées à cette proposition, comme aujourd'hui. En effet, les collectivités ont fourni un effort très important pour achever au 1<sup>er</sup> janvier 2023 la généralisation de l'extension des consignes de tri, et elles estiment que ces mesures doivent porter leurs fruits.

- L'objectif européen peut être atteint sans recours à la consigne

Les associations de collectivités partagent le constat de la nécessité d'accélérer la collecte séparée des bouteilles de boisson en plastique en faveur d'une amélioration de leur recyclage. Elles souscrivent également à l'objectif de réduction des déchets plastiques et d'atteinte des objectifs européens. Retranscrits en 2019 de la directive européenne dite « Single Use Plastic », ces objectifs imposent une augmentation progressive du taux de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique : 77 % de collecte d'ici à 2025 et 90 % d'ici à 2029.

La croissance du taux de recyclage ne doit cependant pas occulter l'objectif premier qui est celui de réduire les déchets à la source et la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique.

L'objectif européen peut être atteint sans recours à la consigne : le taux de collecte en France est déjà de 61%, en augmentation constante. Des leviers de performance existent, mais ils ne résident pas dans la mise en œuvre d'une consigne pour recyclage. Il s'agit plutôt de finaliser l'extension des consignes de tri sur le bac jaune d'une part et développer des soutiens aux actions des collectivités sur le renforcement de la collecte du gisement « hors foyer » (corbeilles de rue, espaces publics, gares etc.) d'autre part.

- Un non-sens écologique, social et financier

La consigne pour recyclage est un non-sens écologique, social et financier :

1. **Il ne s'agit en réalité pas du tout d'un dispositif de « consigne pour réemploi ».**
2. **Elle complexifierait le geste de tri pour les citoyens** car elle introduirait une règle spécifique alors même que l'extension des consignes de tri a été généralisée et que d'importants investissements ont été entrepris pour permettre le tri des « poubelles jaunes » ;
3. **Elle n'encourage pas la diminution des pollutions plastiques**, qui est une absolue nécessité. Elle encourage en contraire la mise sur le marché de bouteilles en plastique ;
4. **Elle aurait un impact financier négatif pour le citoyen**, qui devra payer à la fois pour la mise en place de la consigne (surcoût des bouteilles, répercussions sur le consommateur des investissements nécessaires à l'installation des machines à déconsigner) et pour le service public des déchets via la TEOM ou la REOM ;
5. **Elle aurait un effet négatif sur le commerce de proximité** car la consigne détournera les flux de clientèle vers les grandes surfaces qui seules auront la fréquentation et la place requises pour l'installation des machines à déconsigner.
6. **Elle ne servirait que l'intérêt des multinationales de la boisson** en bouteille plastique jetable

La note explicative d'amorce fournie en annexe détaille les tenants et aboutissants du dossier.

Ce sont les raisons pour lesquelles, dans le cadre de ces négociations européennes, les associations de collectivités (AMORCE, AMF, AMRF, France Urbaine, Intercommunalités de France, APVF, Départements de France), se mobilisent ensemble pour porter les propositions suivantes :

- S'assurer d'une équité des obligations qui seront fixées entre les emballages ménagers et les emballages professionnels
- Fixer des objectifs de prévention rehaussés par rapport à la proposition de la Commission (dont l'objectif et la temporalité paraissent très peu ambitieux).
- Sur le point de la prévention, proposer :
  - de reprendre l'objectif de division par deux des bouteilles plastique à horizon 2030 du cahier des charges de la loi AGECE
  - une définition du suremballage et proposer une interdiction
- Opposition aux dispositions portant sur la compostabilité au regard des inquiétudes que cela génère quant au comportement des consommateurs et aux risques pour l'environnement

- Porter des objectifs de recyclage rehaussés par rapport à la proposition sur tous les emballages (75%) et sur les emballages plastique (75%)
- Créer un process de validation de la mise en marché complémentaire à celui proposé concernant la recyclabilité des emballages particulièrement plastiques : démontrer leur recyclabilité avant toute mise en marché et à démontrer sous 3 ans pour ceux qui sont déjà en marché
- Sur le sujet spécifique de l'article 44 (« fausse consigne »), au-delà des arguments déjà partagés :
  - Opposition à un système de collecte unique pour tous les États-membres
  - Application d'un seuil de tolérance à l'objectif de collecte des bouteilles de boissons à 80%.

Il est donc proposé aux membres du comité Syndical :

- D'affirmer leur ferme opposition au projet de fausse consigne soumis à concertation par le Gouvernement ;
- De porter les propositions ci-dessus, afin d'atteindre les objectifs nationaux et européens de réduction de la pollution plastique et de recyclage des emballages mis sur le marché.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

#### **Décide**

- D'affirmer leur ferme opposition au projet de fausse consigne soumis à concertation par le Gouvernement ;
- De porter les propositions ci-dessus, afin d'atteindre les objectifs nationaux et européens de réduction de la pollution plastique et de recyclage des emballages mis sur le marché.

### **Délibération n°1 :      **Approbation du Procès-verbal du Comité syndical du 1<sup>er</sup> mars 2023****

Ce document a été communiqué à tous les délégués titulaires et suppléants ainsi qu'aux Présidents des EPCI adhérents.

Il est proposé aux délégués d'approuver le procès-verbal du comité syndical en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 tel qu'il a été transmis.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** d'approuver le procès-verbal du comité syndical en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 tel qu'il a été transmis.

### **Délibération n°2 :      **Adoption du Schéma des Equipements des déchets inertes****

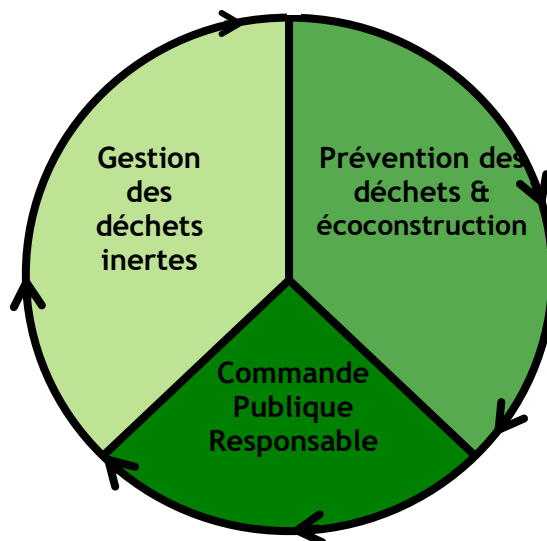
La nouvelle version du Schéma des Equipements qui est proposée s'inscrit dans le cadre du Schéma Directeur des Déchets Inertes adopté en comité syndical le 20 juin 2018.

Le Schéma Directeur des Déchets Inertes a été construit dans une démarche globale d'économie circulaire afin de :

- Réduire la production de déchets inertes,
- Maximiser leur recyclage tout en développant les activités économiques de concassage/recyclage et de vente de matériaux recyclés
- Favoriser l'émergence de sites de valorisation et de traitement pour lutter efficacement contre les mauvaises pratiques et offrir des solutions pérennes de prises en charge des déchets inertes et limiter le recours à l'enfouissement

La commande publique a été positionnée comme levier de cette boucle vertueuse permettant une meilleure gestion des déchets et des ressources naturelles en imposant dans les marchés l'usage de matériaux recyclés et du réemploi.

Le Schéma Directeur est composé de 3 axes complémentaires :



Sa mise en œuvre a été réalisée par une démarche participative. Un comité de pilotage regroupant plus de 15 structures a été mis en place depuis 2018. Il se réunit 2 fois par an et valide au fur et à mesure les principes du déploiement du schéma directeur.

Concernant l'axe de gestion des déchets inertes, le nombre et le maillage insuffisants d'installations ont conduit le Syndicat à lancer et animer deux démarches de recherches de sites afin d'élaborer un Schéma des Equipements de gestion de ces déchets.

L'objectif de ce schéma étant de mailler le territoire de sites règlementaires, renforcer la protection de l'environnement et lutter contre les dépôts sauvages. Les 211 mairies du territoire ont été informées du lancement de cette démarche puis associées de manière plus spécifique en fonction des avancées de l'identification de sites pouvant accueillir des plateformes de recyclage ou d'installations de stockage de déchets inertes (ISDI).

L'objectif validé en comité de pilotage sur cet axe est double :

1. Assurer un **maillage territorial cohérent et équilibré**

L'objectif est de répondre aux besoins du territoire en conservant les principes de responsabilité partagée et de proximité de distance de 15 km entre les lieux de production des déchets inertes et les exécutoires possibles.

2. **Valoriser 80% des déchets inertes.**

Pour cela, une première étude de recherche de sites a été menée en 2019 et a abouti à la première version du schéma des équipements validée par le comité de pilotage de la démarche le 09 décembre 2020 puis adoptée le 28 juillet 2021 en comité syndical. Cette première version faisait apparaître 13 sites ont été classés « En cours », 15 sites « Non prioritaires à ce jour » ou « Non maintenus à ce jour » et 9 sites abandonnés et donc non maintenus à l'étude.

Or, même dans l'hypothèse où tous les sites classés « En cours » émergeraient, leurs capacités d'accueil ont été jugées insuffisantes pour répondre aux besoins d'ISDI, notamment sur les sous-secteurs CB1 et CB2, principalement du fait de la forte problématique d'accès au foncier.

Pour ces raisons, Le syndicat BIL TA GARBI a missionné un bureau d'études pour effectuer une recherche complémentaire de sites de stockage de déchets inertes sur les sous-secteurs CB1 et CB2. Cette étude s'est déroulée d'avril à décembre 2022 et a été décomposée en 3 phases :

- **Phase 1 :** Mise à jour des critères d'évaluation utilisés lors de la première recherche de sites.

La phase 1 a débuté par une revue des critères d'exclusion/vigilance retenus dans la première recherche de sites et un échange sur les pistes d'optimisation possibles. Les bases de données utilisées dans le Système d'Information Géographique (SIG) ont été mises à jour. Une nouvelle matrice de critères d'exclusion/vigilance a enfin été définie afin d'assouplir les contraintes de recherche sur un territoire où le foncier disponible est limité.

- **Phase 2 :** recherche, étude et analyse multicritères de sites potentiels : sur la base de critères de sélection (exclusion/appréciation) qui ont été assouplis

Les bases de données utilisées pour alimenter le SIG, dresser le contexte environnemental des sous-secteurs et définir les zones d'exclusion et de vigilance sont présentées dans le tableau suivant qui résume les critères d'exclusion/vigilance validés.

Critère	Critère d'exclusion	Critère de vigilance
Réseau hydrographique	≤ 10 m	-
Captages AEP	Périmètre de protection immédiat (rayon de 200 m affiché à ce stade sur les cartes)	-
Espaces naturels remarquables	Réserve Naturelle Régionale, SCOT Réservoirs biodiversité	NATURA 2000 (ZPS et SIC), ZICO, ZNIEFF I et II, Arrêté de protection biotope, SCOT zones humides
Risques naturels	Aléa débordement cours d'eau (décennal, centennal, millénal) Aléa submersion (décennal, centennal, millénal)	-
Patrimoine	-	Périmètre sites inscrits et classés ≤ 500 m
Occupation des sols	-	Tissus urbain continu et discontinu, espaces verts urbains, zones littorales (plages, dunes, marais, estuaires, zones intertidales, etc.), cours d'eau, zones portuaires, aéroports
Réseau routier	-	> 2 km des départementales > 1 km des routes 1 chaussée

#### CRITERES D'EXCLUSION / VIGILANCE ACTUALISES

- **Phase 3 :** Recherche, étude et analyse multicritères de sites potentiels avec l'identification des sites déjà artificialisés :
  - ✓ Anciennes carrières (source : DREAL) ;
  - ✓ Anciennes décharges/ Dépôts sauvages (Source : Département 64) ;
  - ✓ Proximité sites règlementés (Source : site Géorisques).

Un recensement exhaustif des sites artificialisés a été réalisé (carrières en activité et fermées, décharges, sites ICPE en lien avec les déchets inertes) sur la base de données de la DREAL, du Département des Pyrénées-Atlantiques et des bases de données internet. 149 sites artificialisés potentiels ont été identifiés, indépendamment de leur inclusion ou non dans une zone d'exclusion/vigilance. Parmi eux, 28 sites ont été proposés par le bureau d'études pour être visités.

En complément, une recherche a été effectuée sur l'ensemble des "zones blanches" (hors zones d'exclusion/vigilance) des sous-secteurs CB1 et CB2. Ce principe de recherche reprend également les principes de la loi Littoral et d'un aménagement en continuité d'urbanisation (les zones déjà artificialisées ayant été assimilées à des zones urbanisées, pour évaluer un potentiel aménagement d'ISDI en continuité). Ainsi, 15 sites supplémentaires ont été proposés pour une visite terrain.

Les 43 sites proposés par le bureau d'études ont été étudiés en interne dans un premier temps. Ainsi les sites se trouvant en zone montagne ou étant soumis à des critères d'exclusion après vérification avec le SIG, ont été écartés des sites potentiels à visiter. Le nombre de sites retenus pour être proposés à l'étude par les membres du COTECH est passé à 28 sites.

- **Étude fine, analyse multicritères et études sommaires de qualification des** sites potentiels les plus pertinents avec des visites de terrain et la réaction de fiches de visites de site

Comme lors de la première recherche de sites, l'expertise des membres du COTECH (urbanisme et planification, activités agricoles, ...) a permis, lors d'une réunion le 21 novembre 2022, de mettre en commun les informations récoltées par le bureau d'études et les contraintes identifiées.

Ainsi, sur les 28 sites étudiés, 11 sites ont été retenus pour être visités et le bureau d'études a réalisé des fiches de visite pour chaque site, regroupant l'ensemble des informations. Ces informations ont permis aux membres du COTECH réuni le 07 décembre 2022 de maintenir à l'étude 6 sites potentiels, choix confirmé par le COPIL du 15 décembre 2022.

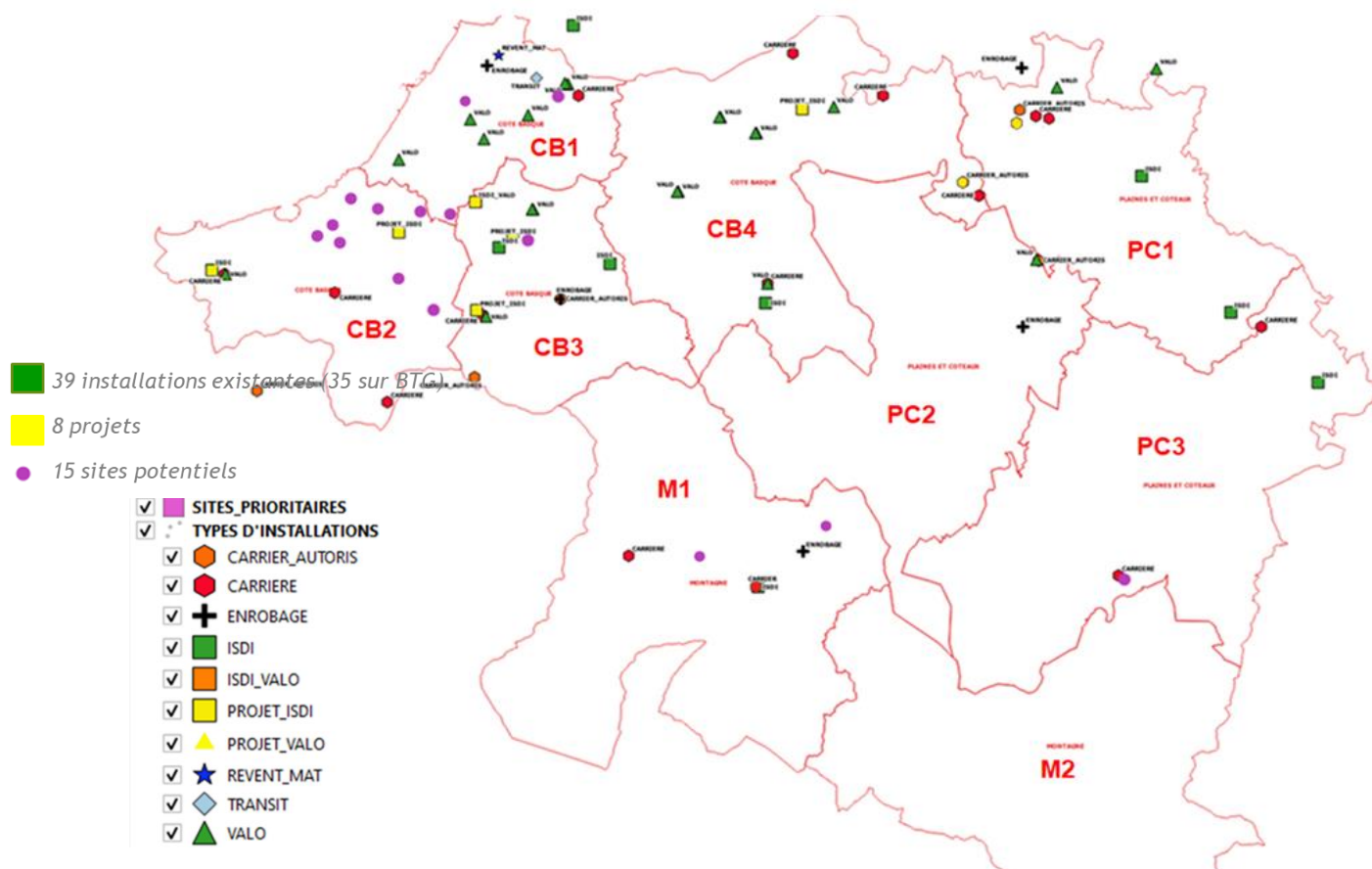
Ces deux recherches de sites et les études de faisabilité ont abouti aujourd'hui à l'identification de 15 sites potentiels inscrits dans la version actualisée du schéma des équipements avec les sites existants et les projets d'installation en cours.

La version actualisée V2 du Schéma des équipements a fait l'objet d'un avis favorable lors du COPIL du 15 décembre 2022. (voir cartographie en page suivante).

LA version n°2 du schéma des équipements pour la gestion des déchets inertes est jointe en annexe au présent rapport.

Aussi, il est proposé aux membres du Comité Syndical :

- D'adopter la version actualisée du Schéma des Equipements en annexe faisant apparaître 15 sites potentiels aux côtés de 8 projets d'installations en développement et de 39 sites existants
- De poursuivre les études complémentaires et d'approfondissement à mener sur les 15 sites potentiels
- De poursuivre l'identification de nouveaux sites potentiels



### Le schéma des équipements -V2 (plateformes de recyclages et sites de stockage) à l'échelle du Syndicat

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

#### **Décide**

- D'adopter la version actualisée du Schéma des Equipements en annexe faisant apparaître 15 sites potentiels aux côtés de 8 projets d'installations en développement et de 39 sites existants
- De poursuivre les études complémentaires et d'approfondissement à mener sur les 15 sites potentiels
- De poursuivre l'identification de nouveaux sites potentiels

### **Délibération n°3 : Approbation du Compte de Gestion 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Comité Syndical doit se prononcer sur l'exécution et la tenue des comptes de Monsieur le Trésorier pour l'exercice 2022,

Considérant que l'intégralité du document est consultable sur demande auprès des services du syndicat Bil Ta Garbi.

Monsieur le Trésorier de Bayonne, a communiqué le compte de gestion 2022 du budget principal du syndicat Bil Ta Garbi.

L'étude de ce document fait apparaître la stricte concordance des résultats 2022 avec le compte administratif 2022 qui est soumis à cette même séance.

Il est donc proposé aux membres du comité syndical :

- D'arrêter les résultats totaux des différentes sections budgétaires conformément aux tableaux présentés relatifs à l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'exercice 2022 ;
- De déclarer que les comptes de gestion dressés pour 2022 par Monsieur le Trésorier n'appellent aucune observation ni réserve.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide**

- D'arrêter les résultats totaux des différentes sections budgétaires conformément aux tableaux présentés relatifs à l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'exercice 2022 ;
- De déclarer que les comptes de gestion dressés pour 2022 par Monsieur le Trésorier n'appellent aucune observation ni réserve.

**Délibération n°4 :                      Adoption du Compte Administratif 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5711-1 et suivants, L 5211-1 et suivants,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

VU le budget primitif et les décisions modificatives relatives de l'exercice 2022,

Considérant que le Comité Syndical doit se prononcer avant le 30 juin sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par la Présidente,

Considérant que pour se faire, Madame la Présidente doit quitter la séance et être remplacée par un autre membre de l'assemblée,

Considérant que le compte de gestion fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Ayant entendu l'exposé, du Vice-président,

Le compte administratif pour l'exercice 2022 est arrêté comme suit :

Reports exercice précédent :		
	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
EXCEDENT 2021	0,00 €	2 269 508,70 €
BESOIN DE FINANCEMENT 2021	56 902,64 €	
REPORTS	-56 902,64 €	2 269 508,70 €
Résultat de l'exécution 2022 :		
	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
RECETTES	9 023 658,23 €	40 010 882,75 €
DEPENSES	13 687 480,00 €	37 301 726,54 €
RESULTAT 2022 :	-4 663 821,77 €	2 709 156,21 €
Résultat de clôture	-4 720 724,41 €	4 978 664,91 €
Résultat de clôture avant RAR		257 940,50 €

L'exercice 2022 se traduit par :

- un résultat de clôture 2022 (résultat de l'exercice + résultat reporté de 2021) excédentaire de 4 978 664.91 € en section de fonctionnement ;
- un résultat de clôture 2022 (résultat de l'exercice + résultat reporté de 2021) déficitaire de 4 720 724.41 € en section d'investissement.

Soit un résultat de clôture pour l'exercice 2022 excédentaire de 257 940.50 €

Il est proposé aux membres du comité syndical d'adopter le compte administratif 2022 tel qu'il est présenté ci-dessous et détaillé dans les documents joints en annexe (maquette budgétaire et note de synthèse).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** d'adopter le compte administratif 2022 tel qu'il est présenté ci-dessous et détaillé dans les documents joints en annexe (maquette budgétaire et note de synthèse).

### **Délibération n°5 :                      Affectation du résultat de l'exercice 2022**

En application de l'article L 2311-5 du code général des collectivités territoriales, les résultats de l'exercice 2022 ont été repris par anticipation au budget primitif 2023, adopté le 1<sup>er</sup> mars dernier.

Les résultats ont été définitivement arrêtés ce jour avec l'adoption du compte administratif.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, il y a lieu d'affecter les résultats 2022 définitifs du budget principal, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée des résultats.



Pour mémoire, les résultats sont les suivants :

Reports exercice précédent :		
	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
EXCEDENT 2021	0,00 €	2 269 508,70 €
BESOIN DE FINANCEMENT 2021	56 902,64 €	
REPORTS	-56 902,64 €	2 269 508,70 €
Résultat de l'exécution 2022 :		
	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
RECETTES	9 023 658,23 €	40 010 882,75 €
DEPENSES	13 687 480,00 €	37 301 726,54 €
<b>RESULTAT 2022 :</b>	<b>-4 663 821,77 €</b>	<b>2 709 156,21 €</b>
Résultat de clôture	<b>-4 720 724,41 €</b>	<b>4 978 664,91 €</b>
Résultat de clôture avant RAR		257 940,50 €
Restes à réaliser 2022 (reportés sur 2023) :		
	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
RECETTES	5 000 000,00 €	0,00 €
DEPENSES	2 130 695,45 €	0,00 €
RESULTAT	2 869 304,55 €	0,00 €
Résultat de clôture de la section de fonctionnement à affecter		4 978 664,91 €
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement (compte 001)</b>	<b>-4 720 724,41 €</b>	
Solde des Restes à réaliser d'investissement		2 869 304,55 €
Besoin de financement de la section d'investissement		1 851 419,86 €
<b>Couverture de besoin de financement (compte 1068)</b>		<b>1 851 419,86 €</b>
<b>Solde du resultat de fonctionnement affecté au compte 002</b>		<b>3 127 245,05 €</b>

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement du budget principal s'élève à 4 978 664.91 €. Conformément à l'instruction M57, il doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement (RAR compris) de la section d'investissement qui est de 1 851 419.86 € (compte 1068).

Concernant le solde disponible, soit 3 127 245.05 €, il vous est proposé de garder la même logique que lors de l'affectation provisoire en l'affectant intégralement en report à nouveau sur la section de fonctionnement (compte 002 en recettes).

Les résultats définitifs 2022 étant strictement conformes aux résultats repris par anticipation, la proposition d'affectation ne diffère pas de la reprise anticipée présentée le 1<sup>er</sup> mars dernier.

Il est donc proposé au Comité syndical de confirmer l'affectation des résultats telle que présentée ci-dessus sans aucune modification.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical  
**Décide** de confirmer l'affectation des résultats telle que présentée ci-dessus sans aucune modification.

## **Délibération n°6 :**

## **Modification du Règlement du RIFSEEP**

Avec le démarrage de la nouvelle chaîne de tri et fort de l'expérience du constructeur, des visites effectuées sur d'autres centre de tri et du retour d'expérience très précis du centre de tri de Sévignacq, l'organisation du travail nécessite quelques évolutions en lien avec la nouvelle chaîne de tri et les effectifs associés, les nouveaux produits à trier, les évolutions de qualité des produits sortants.

Certaines missions doivent évoluer, plusieurs fiches de postes ont donc été modifiées ou créées :

- Conducteur d'engins et de presse du centre de tri ;
- Chef de cabine du centre de tri ;
- Agent d'entretien du pôle Canopia

Ces trois nouvelles fiches de poste ont fait l'objet d'une cotation pour octroi d'un nouveau régime indemnitaire conforme aux missions de leur nouvelle fiche de poste correspondante. Ces cotations ont été présentées au Comité Social Territorial qui a émis un avis favorable à l'unanimité.

Il convient donc de mettre à jour les annexes du règlement RIFSEEP du syndicat pour y intégrer la cotation des trois nouvelles fiches de poste.

Il est proposé au Comité syndical d'adopter la mise à jour du règlement du RIFSEEP conformément au document joint en annexe du rapport.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** d'adopter la mise à jour du règlement du RIFSEEP conformément au document joint en annexe du rapport.

## **Délibération n°7 :**

## **Modification du Règlement Intérieur du syndicat**

Le Règlement Intérieur du syndicat fixe les règles de vie et d'organisation du travail au sein du syndicat Bil Ta Garbi. Il fait l'objet de mises à jour régulières afin de s'adapter au mieux à la fois à l'évolution de la réglementation et aux nécessités de services du syndicat.

La modification proposée concerne l'annexe 1 relative à l'organisation du travail. Elle se limite à mettre à jour les modalités d'organisation du cycle de travail et de repos hebdomadaire du service des ambassadeurs du tri conformément aux règles de fonctionnement déjà mises en œuvre depuis plusieurs années.

Le Comité Social Territorial, saisi sur cette question, a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de modification présenté.

Il est proposé au Comité syndical d'adopter la mise à jour du règlement intérieur du syndicat conformément au document joint en annexe du rapport.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** d'adopter la mise à jour du règlement intérieur du syndicat conformément au document joint en annexe du rapport.

## **Délibération n°8 :**

## **Adoption du Plan de Formation 2023**

Conformément à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 et à la loi n°2007-209 du 19 février 2007, chaque collectivité doit établir un plan de formation pour ces agents. Ce plan constitue un outil de développement des compétences.

La formation doit contribuer à la réalisation du projet politique de la collectivité. Elle doit permettre l'amélioration constante du service rendu aux usagers et l'anticipation des besoins futurs du syndicat en termes de ressources et de compétences.

Le document joint en annexe présente le Plan de formation élaboré pour l'année 2023. Ce plan de formation prévoit 730,5 jours de formation pour un budget prévisionnel de 48 871 € HT.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à l'unanimité sur le Plan de formation 2023 présenté.

Il est donc proposé au Comité syndical :

- d'approuver le Plan de formation pour l'année 2023 joint en annexe de la présente délibération ;
- de donner tout pouvoir à Madame la Présidente pour le mettre en œuvre.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide**

- d'approuver le Plan de formation pour l'année 2023 joint en annexe de la présente délibération ;
- de donner tout pouvoir à Madame la Présidente pour le mettre en œuvre.

**Délibération n°9 : Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité au titre de l'année 2023**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

L'article L.332-23 1° du code général de fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Ainsi, compte tenu de la réouverture du centre de tri Canopia, de la nécessité de pallier le retard accumulé dans le traitement des déchets dû aux nouvelles consignes de tri et à l'augmentation significative de la population pendant la période estivale sur le territoire du syndicat, il est nécessaire de prévoir le recrutement d'agents sur des emplois non permanent à temps complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique.

Afin d'assurer la continuité de service public et en raison de l'augmentation des missions sur une période déterminée, il convient de créer des emplois non permanents à temps complet sur le grade d'adjoint technique pour le Centre de Tri Canopia, pour effectuer les missions d'opérateur de tri et de nettoyage.

Il est proposé au Comité Syndical :

- Le recrutement de 18 agents contractuels au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de de 4 mois pour chacun des postes à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;
- la rémunération des agents contractuels est fixée sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique ;
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité ;
- D'autoriser Madame la présidente à signer tous documents permettant la réalisation de la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide.**

- Le recrutement de 18 agents contractuels au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de de 4 mois pour chacun des postes à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

- la rémunération des agents contractuels est fixée sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique ;
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité ;
- D'autoriser Madame la présidente à signer tous documents permettant la réalisation de la présente délibération.

### **Délibération n°10 : Adoption d'une Décision Modificative n°1**

Plusieurs ajustements de crédits par rapport au Budget Primitif voté en mars 2023 sont rendus nécessaires par les aléas d'exploitation et pour faire face aux besoins des services :

- Financement de 18 postes non-permanents supplémentaires pour une durée de 4 mois par les recettes de revente de matériaux et les contributions supplémentaires ;
- Financement de missions de maîtrise d'œuvre dans le cadre de désordres intervenus sur une partie du bâtiment d'exploitation de l'UVO de Canopia par la perception d'indemnités d'assurance ;
- Constitution d'une provision pour créances douteuses à hauteur de 15% du montant des créances non recouvrées de plus de 2 ans.

Le tableau ci-dessous traduit les modifications budgétaires proposées :

DETAIL DECISION MODIFICATIVE N°1 _ BUDGET 2023			
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
<b>011- Ch. À caractère général</b>	<b>75 000,00 €</b>	<b>70 - Produits de services, ventes</b>	<b>60 000,00 €</b>
6228 -Rémunérations diverses	90 000,00 €	7078 - Autres marchandises	60 000,00 €
6288 - Services extérieurs	- 15 000,00 €		
<b>012 - Charges de personnel</b>	<b>270 000,00 €</b>	<b>74 - Participations</b>	<b>212 000,00 €</b>
6332 -Cotis. FNAL	700,00 €	74758 - Participations membres	212 000,00 €
6336 - Cotis. CNFPT et CDG	3 200,00 €		
64118 - Autres indemnités	23 500,00 €	<b>75 - Produits de gestion courante</b>	<b>90 000,00 €</b>
64131 - Rém. Non titulaires	170 000,00 €	75888 - Indemnités assurances	90 000,00 €
6451 - Cotis. URSSAF	24 200,00 €		
6453 - Cotis. C. de retraite	43 100,00 €		
6454 - ASSEDIC	4 100,00 €		
6478 - Autres ch. Sociales	1 200,00 €		
<b>68 - Dot. amortissements et pr</b>	<b>17 000,00 €</b>		
6817 - dépréciations d'actifs	17 000,00 €		
	362 000,00 €		362 000,00 €
INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
	- €		- €

Il est proposé au Comité syndical :

- D'approuver la décision modificative n°1 relative au budget 2023 telle que présentée dans le tableau ci-dessus ;
- De donner tous pouvoirs à Madame la Présidente pour l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

#### **Décide**

- D'approuver la décision modificative n°1 relative au budget 2023 telle que présentée dans le tableau ci-dessus ;
- De donner tous pouvoirs à Madame la Présidente pour l'exécution de la présente délibération.

## **Délibération n°11 : Signature d'une convention pour la collecte des déchets textiles, linge de maison, chaussures (TLC) par l'éco-organisme Eco TLC – Refashion**

La mise en œuvre du principe de la responsabilité élargie des producteurs a été prévue par le législateur pour les déchets textiles, linge de maison, chaussures (TLC).

Selon ce principe, les producteurs qui mettent sur le marché des textiles neufs destinés aux ménages sont tenus d'en organiser et d'en financer la collecte et la redirection vers les filières de réutilisation, recyclage ou élimination.

C'est dans ce contexte que l'éco-organisme Eco-TLC avait été créé le 5 décembre 2008. Il a été renommé Eco TLC – Refashion en 2020.

Le syndicat Bil Ta Garbi avait déjà contractualisé avec cet éco-organisme pour la collecte des TLC sur son territoire jusqu'au 31 décembre 2022, date de fin d'agrément d'Eco TLC – Refashion.

Un nouveau cahier des charges a été publié par les pouvoirs publics le 25 novembre 2022, et l'agrément d'Eco TLC – Refashion a été renouvelé le 2 janvier 2023 jusqu'à fin 2028.

Ainsi une nouvelle convention doit être signée entre le syndicat et l'éco-organisme Eco TLC – Refashion.

La convention a pour objet la collecte des TLC usagés en déchetterie ou point d'apport volontaire exploités par la collectivité ou pour son compte. Elle donne droit à des soutiens financiers pour la présence de points de collecte en déchetterie et pour la réalisation de diverses actions de sensibilisation : collectes événementielles, sensibilisation jeune public, ateliers citoyens, publicités.

Ces différents soutiens sont détaillés en annexe de la convention.

La convention est conclue pour une première période de 1 an renouvelable par tacite reconduction tant que l'agrément d'Eco TLC – Refashion est valable.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'autoriser Madame la Présidente à signer la nouvelle convention avec Eco TLC – Refashion, jointe au présent rapport.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** d'autoriser Madame la Présidente à signer la nouvelle convention avec Eco TLC – Refashion, jointe au présent rapport.

## **Délibération n°12 : Signature d'une convention pour la collecte des DASRI par l'éco-organisme DASTRI.**

Afin de prévenir le risque sanitaire associé à la manipulation des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants (ci-après « DASRI ») produits par les patients en auto-traitement et contribuer à protéger le personnel de collecte et de traitement des ordures ménagères et autres personnels amenés à manipuler ces déchets, la mise en œuvre du principe de la responsabilité élargie des producteurs a été prévue par le législateur pour ce type de déchets.

Selon ce principe, les producteurs qui mettent sur le marché des matériels ou matériaux destinés aux patients en auto-traitement et aux utilisateurs d'autotests de dépistage de maladies infectieuses transmissibles conduisant à la production de DASRI, sont tenus d'en organiser et d'en financer la collecte et l'élimination.

C'est dans ce contexte que l'éco-organisme DASTRI a été créé le 8 février 2012 par les producteurs, et contractuelle avec les gestionnaires de points de collecte pour la reprise et le traitement à titre gracieux des DASRI.

Le syndicat Bil Ta Garbi avait déjà contractualisé avec cet éco-organisme pour la collecte des DASRI sur ses déchetteries. Un nouveau cahier des charges définissant les obligations de l'éco-organisme a été publié par arrêté du 2 novembre 2022. Ainsi une nouvelle convention doit être signée avec l'éco-organisme DASTRI, afin d'assurer la continuité du service de reprise de ces déchets sur les déchetteries du Syndicat.

La convention est jointe à cette délibération. Elle engage l'éco-organisme à fournir des contenants et à faire faire procéder gratuitement, par un opérateur habilité avec lequel il a contracté, à l'enlèvement des DASRI de la collectivité.

Le contrat est conclu pour une première période de 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention. Au-delà, et à l'échéance, le contrat se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes de 2 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois. Les durées de renouvellement ne pourront excéder la date de fin de l'agrément de l'éco-organisme.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'autoriser la Présidente à signer la nouvelle convention de collecte des DASRI avec l'éco-organisme DASTRI.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** d'autoriser Madame la Présidente à signer la nouvelle convention de collecte des DASRI avec l'éco-organisme DASTRI.

### **Délibération n°13 : Autorisation de signature d'un avenant au marché 2022/19 : Traitement des lixiviats de Bittola à Urrugne**

Le syndicat a notifié le marché de traitement des lixiviats de l'ISND fermée de Bittola à Urrugne le 22/12/2022.

Un avenant est proposé afin de prendre en compte les modifications suivantes :

- Une moins-value pour le suivi par un agent du Syndicat : OVIVE appliquera une moins-value de 0,70€/m<sup>3</sup> pour la mise à disposition par le Syndicat d'un agent alors que la moins-value initialement proposée était de 0.45€/m<sup>3</sup> dans l'offre initiale. Cela correspond à une économie de 31 500 € HT sur la durée du marché (3 ans).
- La déduction des eaux de lavage : OVIVE confirme le maintien de la déduction des eaux de lavage de la facturation mensuelle soit environ 150 m<sup>3</sup>/an de consommation d'eau potable. Cela correspond à une économie d'environ 7 740 € HT sur la durée du marché.

Cet avenant a une incidence financière négative sur le marché de 39 240 € HT soit 4.7% du montant du marché qui passe de 830 200 € HT à 790 960 € HT sur la durée du marché (3 ans).

Il est proposé au Comité syndical d'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant au marché 2022-19 de traitement des lixiviats de l'ISDND fermée de Bittola.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** Madame la Présidente à signer l'avenant au marché 2022-19 de traitement des lixiviats de l'ISDND fermée de Bittola.

### **Délibération n°14 : Autorisation de signature d'un marché de location d'un compacteur de déchets pour l'ISDND de Mendixka**

Le Syndicat BIL TA GARBI a lancé une consultation portant sur la location et la maintenance en full service d'un compacteur pour l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur le pôle de Mendixka, avec reprise en l'état d'un compacteur.

Le marché sera conclu pour une durée initiale de cinq ans et pourra être reconduit deux fois, pour une durée d'un an chaque fois.

L'avis d'appel à concurrence a été lancé le 30/01/2023 avec une date de remise des offres fixée au 06/03/2023.

Deux candidats ont remis une offre, il s'agit des sociétés :

- POISSON
- BOMAG

Au vu du rapport d'analyses des offres, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 10 mai 2023 a décidé d'attribuer le marché à la société POISSON pour un montant global de 795 120 € HT décomposé comme suit :

- Location de base sur 5 ans : 574 320 € HT
- Première reconduction de 12 mois : 110 400 € HT
- Seconde reconduction de 12 mois : 110 400 € HT

Il est également prévu, dans le cadre de ce marché, que la société POISSON puisse reprendre l'ancien compacteur aujourd'hui hors service pour un montant de 5 000 € HT.

Conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres, il est proposé au Comité syndical d'autoriser Madame la Présidente à signer le marché de location en full service d'un compacteur sur l'ISDND de Mendixka avec la société POISSON dans les conditions ci-dessus détaillées.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** d'autoriser Madame la Présidente à signer le marché de location en full service d'un compacteur sur l'ISDND de Mendixka avec la société POISSON dans les conditions ci-dessus détaillées.

### **Délibération n°15 : Autorisation de signature d'un marché de transfert et de transport de verre issu de collecte sélective**

Le syndicat a lancé une consultation ayant pour objet le transfert et le transport de verre issu de collecte sélective.

La consultation est un appel d'offres ouvert passé en application des articles R. 2161-2 à R. 2161-4 du Code de la Commande Publique (CCP). La durée du marché est de 3 ans, renouvelable une fois 12 mois.

L'avis d'appel à concurrence a été lancé le 05/04/2023 avec une date de remise des offres fixée au 05/05/2023.

Un seul candidat a remis une offre, il s'agit de la société SLR.

Au vu du rapport d'analyses des offres, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 10 mai 2023 a décidé d'attribuer le marché à la société SLR pour un montant maximum de 639 000 € HT sur la durée initiale du marché soit 36 mois, et pour un montant maximum de 213 000 € HT pour l'année de reconduction.

Conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres, il est proposé au Comité syndical d'autoriser Madame la Présidente à signer le marché de transfert et de transport de verre issu de collecte sélective à la société SLR pour un montant maximum de 639 000 € HT sur la durée initiale du marché (36 mois), et pour un montant maximum de 213 000 € HT pour l'année de reconduction.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** d'autoriser Madame la Présidente à signer le marché de transfert et de transport de verre issu de collecte sélective à la société SLR pour un montant maximum de 639 000 € HT sur la durée initiale du marché (36 mois), et pour un montant maximum de 213 000 € HT pour l'année de reconduction.

### **Délibération n°16 : Signature d'un avenant n°2 au marché 2019/18 de sécurisation incendie des sites**

Suite à l'étude menée sur la protection incendie des sites, le syndicat avait lancé un marché de travaux visant à sécuriser les sites de Canopia (centre de tri), Mendixka et Bittola vis-à-vis de ce risque.

Le lot n°4 (fourniture et mises en œuvre des moyens de détection et protection) du marché a été notifié 19 février 2020 aux sociétés AXIMA CONCEPT et INEO pour un montant de 1 582 204.31 € HT.

Un avenant n°1 sans incidence financière a été signé le 27/04/2022.

Durant les 6 mois de travaux, des optimisations techniques et donc financières ont été opérées en concertation avec les entreprises et le maître d'œuvre :

- Le traçage/calorifugeage de l'installation RIA initialement retenu n'a pas été mis en œuvre sur les trois sites du fait du climat tempéré de notre région et que la majeure partie de l'installation se trouve à l'intérieur des usines.
- En cours de mise au point du marché, il a été convenu de mettre en œuvre des vannes de marque INBAL pour une plus grande fiabilité et afin de protéger la presse à balles du centre de tri.

Ainsi, globalement, l'avenant proposé est un avenant négatif de 25 268.59 € HT.

Il est proposé au Comité syndical d'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant n°2 au marché 2019/18 de sécurisation incendie des installations du syndicat.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** d'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant n°2 au marché 2019/18 de sécurisation incendie des installations du syndicat.

### **Délibération n°17 : Signature d'un avenant au marché 2021/18 de conception-réalisation du centre de tri Canopia**

Le syndicat a notifié le 6 juin 2022 à un groupement d'entreprises dont le mandataire est Susty Wastes Solutions France le marché 2021/18 de conception-réalisation du centre de tri de Canopia pour un montant de 14 994 825 € HT.

Le nouveau centre de tri est entré en exploitation le 17 avril dernier comme prévu initialement.

Il faut noter que dans le contexte actuel (pénurie de matériaux, délais d'approvisionnement de pièces électriques et électroniques...) le fait de démonter entièrement l'ancienne chaîne de tri et de remonter la nouvelle (avec 9 trieurs optiques, une presse à balles neuve, une cabine de tri ...) en 3.5 mois est un motif de satisfaction.

A ce jour, les premiers retours du constructeur, de l'assistant à maîtrise d'ouvrage et des équipes techniques du site sont positifs avec un outil qui paraît performant techniquement et ergonomique pour les agents (cabine de tri...).

Durant les 9 mois d'études et de travaux, des ajustements techniques et donc financiers ont été opérés en concertation avec les entreprises et l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Ces travaux engendrent des plus-values et moins-values au marché.

Ils se répartissent en plusieurs catégories :

- Travaux modificatifs à la demande du maître d'ouvrage,
- Travaux pour renforcer la défense incendie du site,
- Travaux modificatifs en lien avec un changement des standards de reprise de l'Eco-organisme CITEO,
- Suppression de prestations non nécessaires au projet

Les plus-values mises en œuvre permettent au projet de gagner en ergonomie, en sécurité et en qualité d'accueil des visiteurs.

En contrepartie, l'ensemble des acteurs du projet ont œuvré pour contrebalancer financièrement ces améliorations.

Aujourd'hui, avant réception définitive de l'installation, il convient d'acter par un avenant l'ensemble des travaux modificatifs réalisés.



Au final, l'avenant proposé est un avenant positif de 108 449 € HT correspondant à 0.72% du montant initial du marché.

Il est proposé au Comité syndical d'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant au marché 2021/18 de conception-réalisation du centre de tri Canopia tel que proposé ci-dessus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** d'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant au marché 2021/18 de conception-réalisation du centre de tri Canopia tel que proposé ci-dessus.

**Délibération n°18 : Autorisation de signature d'un avenant n°2 au marché public global de performance pour les études et la réalisation des travaux d'optimisation, l'exploitation et la maintenance de l'unité de valorisation organique du pôle Canopia.**

Un avenant est proposé afin de valider la modification des points suivants :

1. Report de travaux prévus dans la Tranche Ferme et prolongement de la durée des travaux de la Tranche Ferme

Par le présent avenant, le Syndicat Bil Ta Garbi souhaite reporter une partie des travaux prévus dans la Tranche Ferme du contrat pour les programmer au moment opportun.

Lesdits travaux à reporter sont les suivants :

- Optimisation de la ligne d'affinage du compost par remplacement du crible d'affinage par un crible à étoiles et réglage des équipements annexes (séparateur aéraulique, cyclone et convoyeurs) ;
- Constitution du stock de pièces de 1<sup>ère</sup> urgence lié au remplacement du crible d'affinage ;
- Les études et essais fournisseurs associés ;
- Les études EXE associées.

Ces travaux représentent 682 035 € HT. Un ordre de service sera établi pour le démarrage de ces travaux, sous réserve des échanges en cours et sous un délai maximum de deux années (soit au plus tard 05/2025). En effet, la qualité actuelle du compost (taux d'humidité notamment) rendrait l'efficacité des travaux d'optimisation de l'affinage aléatoire. De plus ces travaux ne permettraient pas d'atteindre les seuils d'indésirables du projet de décret sur les Matières Fertilisantes et Supports de Culture (MFSC).

D'autres travaux tels que le détournement des purges chaudière vers le réseau Eaux Usées, des modifications d'équipements et de ventilation du laboratoire, la lubrification des bandages TFR par pains de graphite, l'aménagement d'une zone de lavage des dévésiculateurs à l'arrière des laveurs, la mise en œuvre d'un ventilateur de reprise d'air des tunnels en fond de galerie, l'amélioration du système d'arrosage des biofiltres par type sprinklage, la mise en place de rampes d'arrosage sur 7 tunnels de compostage, la fiabilisation de la trappe coupe-feu de l'affinage, ont nécessité des optimisations de devis et un prolongement des délais de livraison des équipements. Le Syndicat Bil Ta Garbi souhaite ainsi prolonger la durée des travaux, fixée initialement au 9 avril 2023, soit 7 mois à partir de la réception de l'ordre de service du lancement des travaux, jusqu'au 9 décembre 2023.

L'article 4 du CCAP est modifié en ce sens. En revanche, aucun article du CCTP n'est modifié par ce présent avenant.

2. Rectification du taux de TVA

Par le présent avenant, le taux de TVA, inscrit par erreur à l'Acte d'Engagement dans la partie « 3. Prix » de 10% ainsi que dans l'avenant précédemment conclu, est remplacé par le taux légal de 20%.

Le présent avenant entraîne donc une incidence financière uniquement sur le montant total TTC du marché.

Le montant en euros hors taxe du marché reste identique à celui inscrit sur le précédent avenant conclu.

### 3. Perception de l'avance

Par le présent avenant, et contrairement au choix initial mentionné au point 5 de l'Acte d'engagement, le cotraitant VALORTEGIA refuse de percevoir l'avance telle que prévue à l'article 59 du CCAP.

Il est proposé au Comité syndical d'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant n°2 au marché public global de performance pour les études et la réalisation des travaux d'optimisation, l'exploitation et la maintenance de l'unité de valorisation organique du pôle Canopia tel que proposé ci-dessus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** d'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant n°2 au marché public global de performance pour les études et la réalisation des travaux d'optimisation, l'exploitation et la maintenance de l'unité de valorisation organique du pôle Canopia tel que proposé ci-dessus.

### **Délibération n°19 :            Autorisation de signature d'un marché de fourniture de deux camions**

Le syndicat a lancé une consultation ayant pour objet l'acquisition de deux camions polybenne 26T neufs, tous deux équipés d'un appareil de levage à bras, pour le service transport du Syndicat Mixte.

Ces véhicules seront affectés au transfert de bennes contenant des déchets de déchetteries ou des ordures ménagères (tonnages plus importants).

La présente consultation a fait l'objet d'une décomposition en deux lots. La décomposition est la suivante :

- Lot n°1 : camion polybenne porteur remorqueur 26 tonnes neuf avec essieu arrière directionnel équipé d'un appareil de levage à bras.

Ce lot comprend :

- la fourniture d'un camion neuf avec bras de levage, ainsi que la prise en charge de toutes les démarches administratives réglementaires et carte grise du véhicule neuf. L'offre de prix présentée par le candidat comprendra le coût de ces formalités.

- les PSE 1 (mini releveur), 2 (reprise d'un véhicule de marque Man appartenant au syndicat) et 3 (contrat d'entretien).

- Lot n°2 : camion polybenne porteur remorqueur 26 tonnes neuf avec essieu arrière directionnel, équipé d'un appareil de levage à bras.

Ce lot comprend :

- la fourniture d'un camion neuf avec bras de levage, ainsi que la prise en charge de toutes les démarches administratives réglementaires et carte grise du véhicule neuf. L'offre de prix présentée par le candidat comprendra le coût de ces formalités.

- les PSE 1 (mini releveur) et 2 (contrat d'entretien).

La présente consultation est un appel d'offres ouvert passé en application des articles R. 2161-2 à R. 2161-4 du Code de la Commande Publique (CCP).

La livraison des matériels faisant l'objet de la présente consultation devra être engagée dès la notification du marché. Les délais de livraison, indiqués par les candidats, débiteront dès réception des ordres de service.

L'avis d'appel à concurrence a été lancé le 04/04/2023 avec une date de remise des offres fixée au 04/05/2023.

Deux candidats ont remis une offre pour chacun des deux lots :

- ARRIETA
- DARRIGRAND

Au vu du rapport d'analyses des offres, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 10 mai 2023 a décidé d'attribuer :

- le lot n°1 du marché (offre de base : 158 424 € HT + PSE 1 : 4 133 € HT + PSE 2 : - 45 000 € HT + PSE 3 : 19 920 € HT sur 60 mois) à l'entreprise ARRIETA
- le lot n°2 du marché (offre de base : 158 424 € HT + PSE 1 : 4 133 € HT + PSE 2 : 19 920 € HT sur 60 mois) à l'entreprise ARRIETA.

Conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres, il est proposé au Comité syndical d'autoriser Madame la Présidente à signer les lots 1 (base + PSE1 + PSE2+ PSE3) et 2 (base + PSE1 + PSE 2) avec la société ARRIETA.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** d'autoriser Madame la Présidente à signer les lots 1 (base + PSE1 + PSE2+ PSE3) et 2 (base + PSE1 + PSE 2) avec la société ARRIETA.

### **Délibération n°20 : Conventions d'accompagnement des communes pour la mise en place de composteurs de quartier**

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite Loi AGECE) du 10 février 2020 prévoit que tous les ménages doivent disposer d'une solution leur permettant de trier leurs déchets biodégradables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le Syndicat Bil Ta Garbi et ses collectivités membres, l'Agglomération Pays Basque et la Communauté de communes Béarn des gaves, s'étant engagés dans le déploiement du compostage in situ dès 2005, tous les habitants du territoire ont à leur disposition une solution de tri à la source des biodéchets proposée par la collectivité : composteur individuel, lombricomposteur, composteur collectif - en pied d'un immeuble ou de quartier.

Si le compostage est bien développé en habitat pavillonnaire (44% des maisons équipées), il existe une marge de progression importante pour le compostage collectif (environ 130 sites installés).

Plusieurs communes ont sollicité le Syndicat pour les accompagner à mettre en place des sites de compostage de quartier.

Les modalités de cet accompagnement et les engagements afférents sont détaillés dans des conventions de partenariat (en annexe) conclues pour une durée de 2 ans. Le Syndicat propose notamment :

- Un accompagnement technique par l'intermédiaire de son maître composteur (sensibilisation des foyers, formation des référents, dimensionnement des équipements, suivi technique, ...)
- La fourniture des composteurs de quartier et d'un bio-seau pour chaque foyer volontaire
- L'expérimentation de la prise en charge des opérations de retournement, transvasement en confiant ces prestations à des associations de compostage ou de quartier. Le rôle du référent serait alors consacré uniquement au brassage et à la vérification des erreurs de tri.

En contrepartie, la commune s'engage notamment à :

- Communiquer sur la démarche,
- Installer les composteurs,
- Fournir le structurant nécessaire et le matériel (fourches).

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'autoriser Madame la Présidente à signer :

- les conventions respectives avec les communes de Saint-Jean-de-Luz, Hendaye, Ciboure, Osses et Navarrenx jointes en annexe de la présente délibération ;
- un avenant à la convention 2022-10 en cours avec la ville de Bayonne pour notifier cette prise en charge du coût des équipements par le Syndicat à partir de l'année 2023 ;
- les demandes de subvention, notamment auprès de l'ADEME, de la Région Nouvelle Aquitaine et du Fond Vert.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** d'autoriser Madame la Présidente à signer :

- les conventions respectives avec les communes de Saint-Jean-de-Luz, Hendaye, Ciboure, Osses et Navarrenx jointes en annexe de la présente délibération ;
- un avenant à la convention 2022-10 en cours avec la ville de Bayonne pour notifier cette prise en charge du coût des équipements par le Syndicat à partir de l'année 2023 ;
- les demandes de subvention, notamment auprès de l'ADEME, de la Région Nouvelle Aquitaine et du Fond Vert.

## **Délibération n°21 :            Accompagnement financier des familles pour l'utilisation des couches lavables**

De la naissance à la propreté, un enfant utilise plus de 5 000 couches jetables, soit environ 1 tonne de déchets générée. Les couches lavables représentent une alternative à la fois écologique et économique.

Le Syndicat est engagé dans une démarche d'Economie Circulaire, dont l'un des piliers est l'économie de la fonctionnalité, c'est à dire un système privilégiant l'usage plutôt que la vente d'un produit comme la location qui permet de faire circuler les biens auprès de plusieurs bénéficiaires.

Des structures locales proposent déjà des services de location de couches lavables.

Aussi, afin d'encourager l'utilisation des couches lavables, il est proposé d'accompagner financièrement les familles par des bons de participation de 50 € par enfant pour de la location soit l'équivalent d'environ 2 mois de location.

Ainsi, les freins non négligeables à l'utilisation des couches lavables que sont l'investissement économique de départ et la bonne utilisation des couches lavables (modèle, entretien, utilisation ...) pourront être levés après un test d'environ 2 mois. Cette aide financière permettra également aux parents de décider s'ils souhaitent poursuivre cette pratique par de la location ou de l'achat.

Le système proposé est calqué sur le système des bons de 50 € d'aide au broyage des déchets verts :

- le particulier sollicite un bon de participation de 50 € par le biais d'un formulaire en ligne sur le site [biltagarbi.fr](http://biltagarbi.fr) ;
- les bons sont remis pour de la location auprès des structures locales partenaires ;
- les soutiens sont versés aux structures partenaires.

La localisation des parents autant que des structures loueuses devra se situer sur le territoire du Syndicat.

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- De valider cet accompagnement financier
- D'autoriser Madame La Présidente à signer la convention type, mise en annexe, avec les futurs partenaires qui seront en capacité de louer localement des couches lavables tout en sensibilisant les parents à leur bonne utilisation.

Après en avoir délibéré et noté que M. Elissalde ne prenait pas part au vote, le Comité syndical

**Décide**

- De valider cet accompagnement financier
- D'autoriser Madame La Présidente à signer la convention type, mise en annexe, avec les futurs partenaires qui seront en capacité de louer localement des couches lavables tout en sensibilisant les parents à leur bonne utilisation.

## **Délibération n°22 :            Décisions de la Présidente**

Dans le cadre de la délégation de compétences attribuée à la Présidente et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises :

- Décision 2023/09 : aliéner le véhicule RENAULT Mascot immatriculé DV781XH à Monsieur Patrick De Gracia pour un montant de reprise de 300€ TTC

- Décision 2023/10 : confier la fourniture de charbon actif de dépollution du biogaz du site de Zaluaga à Saint-Pée-sur-Nivelle à l'entreprise Carboserv pour un montant total de 95 000.00€ HT ;
- Décision 2023/11 : confier la mission d'assistance pour la passation des marchés d'assurance du syndicat à l'entreprise Protectas pour un montant de 4 450.00€ HT
- Décision 2023/12 : confier les travaux de création d'un merlon autour de la plateforme de tri des encombrants de Zaluaga à l'entreprise DLS pour un montant de 27 209.00 € HT
- Décision 2023/13 : confier les travaux d'extension des vestiaires et du parking de Canopia à l'entreprise Soroso pour un montant de 37 925.00 € HT
- Décision 2023/14 : confier la prestation d'évacuation de broyats de déchets verts des déchetteries de Mauléon et de Tardets à l'entreprise SARL Garicoix
- Décision 2023/15 : confier la location d'un chargeur télescopique avec godet et fourche en full service à l'entreprise M3 pour un montant total de 58 000.00€ HT pour une durée de 36 mois.
- Décision 2023/16 : confier une mission de maîtrise d'œuvre des travaux réparatoires suite au sinistre de dégradation de la dalle en béton de la zone de réception des ordures ménagères et des murs de soutènement de l'UVE Canopia à l'entreprise Jean-Marie Luro pour un montant total de 28 900 € HT
- Décision 2023/17 : confier une mission de maîtrise d'œuvre des travaux réparatoires suite au sinistre infiltrations d'eau par la toiture dans la zone d'exploitation et les bureaux de l'unité de valorisation des ordures ménagères de l'UVE Canopia à l'entreprise Jean-Marie Luro pour un montant total de 5 221,20 € HT
- Décision 2023/18 : confier une mission de maîtrise d'œuvre des travaux préparatoires suite au sinistre infiltrations d'eau par la toiture dans la zone d'exploitation et les bureaux de l'unité de valorisation des ordures ménagères de l'UVE Canopia à l'entreprise Jean-Marie Luro pour un montant de 40 578,4 20€ HT
- Décision 2023/19 : confier une mission d'assistance technique relative à la modification de la ventilation dans le cadre d'une expertise de dommages liés à l'infiltration d'eau par toiture dans la les zones d'exploitation de l'UVE Canopia à l'entreprise SARL Olfacto Ingénierie pour un montant total de 5 998.00 € HT
- Décision 2023/20 : confier la fourniture de bennes à l'entreprise Ghiretti SAS pour un montant total de 203 764.00 € HT
- Décision 2023/21 : confier la location et l'entretien des vêtements de travail pour l'ensemble des agents du syndicat à l'entreprise Elis pour un montant total de 91 179,30 € HT.
- Décision 2023/22 : confier la location d'une unité de prétraitement de biogaz avant valorisation pour le site de Zaluaga à l'entreprise Deltalys pour un montant total annuel de 39 157.00 € HT.
- Décision 2023/23 : confier les prestations d'évacuation des surconcentrats du site de Zaluaga à l'entreprise Suez IWT pour un montant total de 182 000.00 € HT
- Décision 2023/24 : accorder une subvention à la mairie de Ciboure d'un montant de 700.00 € en faveur de sa crèche, pour la réalisation des objectifs du programme territoire 0 déchet 0 gaspillage en proposant l'utilisation de couches lavables au sein de son établissement ;
- Décision 2023/25 : confier la réalisation des travaux sur le réseau biogaz de Zaluaga pour optimiser le prétraitement, à l'entreprise Agence Micro Environnement pour un montant total de 19 320,30 € HT

Fin à 20h15